PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

DIRECTION DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°

portant mise en demeure

Société BROPLAST à ANJOUTEY

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier de déclaration initial établi le 15 avril 2019 par la société BROPLAST, dont le siège social est à IZERNORE (01) pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de plastiques d'un volume maximal de 850 m^3 sur un terrain localisé dans la ZA de la Noye à ANJOUTEY et soumis à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 12 mars 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant du 30 mars 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

2714 : installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n° 2710, n° 2711 et n° 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. supérieur ou égal à 1 000 m^3 (ENREGISTREMENT)
2. supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3 (DÉCLARATION) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 février 2021, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence sur la parcelle cadastrée section B n° 434 de la commune d'ANJOUTEY, l'exploitation par la société BROPLAST, d'une installation de transit, tri, reconditionnement et regroupement de déchets non dangereux de plastiques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard du volume de plus de 1 500 m^3 de déchets de plastiques présents sur le site le jour de l'inspection, cette installation relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BROPLAST (Siren : 449023787) de régulariser sa situation administrative ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La société BROPLAST, dont le siège social est implanté à IZERNORE (01), exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au droit de la parcelle cadastrée section B n° 434 sur la commune d'ANJOUTEY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société BROPLAST :

- dépose un dossier d'enregistrement en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les deux mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit, **sous 45 jours**, les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté préfectoral est notifié à SAS BROPLAST – 415 zone artisanale Pierre Fondelle – 01580 IZERNORE.

ARTICLE 4 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune d'ANJOUTEY, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera également adressée :

- au maire d'ANJOUTEY,
- à l'unité départementale du Territoire de Belfort – Nord Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté.

Belfort, le 09 AVR. 2021
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Mathieu GATINEAU